



LOI 2002-2

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

SERVICE AEMO

ARTICLE 1 :

Chaque service géré par l'ADAEA dispose d'un règlement de fonctionnement.
Le présent règlement s'applique au service AEMO géré par l'ADAEA dans les limites des dispositions judiciaires qui définissent ses missions, dans les antennes d'Evreux, Conches, Bernay, Les Andelys, Louviers.
Et dans tout autre lieu où s'exercent ces missions.

ARTICLE 2 :

Il rappelle les dispositions d'ordre général qui régissent les rapports entre les personnes et les modalités d'organisation et de fonctionnement.
Il précise les conditions d'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs et des adultes.

ARTICLE 3 :

Ce règlement est, avant son application, soumis à l'avis du personnel des services, présenté aux élus du Comité d'Entreprise et aux membres du CHSCT pour consultation. Il est enfin présenté au Conseil d'Administration de l'ADAEA en vue de son adoption.

ARTICLE 4 :

Il est en harmonie avec les principes fondateurs de l'ADAEA, son projet associatif et les projets de services.
Il sera révisé au moins tous les cinq ans à partir de la date de son adoption par le Conseil d'Administration de l'ADAEA.

ARTICLE 5 :

Un exemplaire (document principal et annexe) est remis à chaque personne bénéficiaire du service et mis à disposition du personnel par diffusion individuelle.

ARTICLE 6 :

Le droit à la sécurité. Chaque personne accompagnée a droit à être protégée pendant l'exercice de la mesure contre les risques d'incendie, d'accident, pendant les déplacements et pendant les activités.
Les personnes salariées ont les mêmes droits.

Le droit au respect de l'intégrité physique. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique. Toute forme de maltraitance sera signalée dans le cadre des dispositions prévues au projet de service. Il est rappelé que le Code Pénal oblige chaque citoyen à porter secours à une personne en péril. Par ailleurs, la loi prévoit la protection des personnes dénonçant des faits de maltraitance.

Le droit à la sûreté. Les usagers ont droit à la protection contre l'exploitation de leur faiblesse ou de leur fragilité. Ils sont protégés des décisions arbitraires ou d'abus de pouvoir des membres du personnel.

Le respect de l'intégrité morale et des libertés. Chacun doit pouvoir disposer de sa liberté de penser, d'opinion et de croyance.
Chacun doit pouvoir disposer du choix de son mode de vie dans les limites de la protection de l'enfance.

Le respect de l'intimité et de la vie privée. Chacun a droit au respect de son intimité physique, affective, au secret de la correspondance, et doit pouvoir se confier à quiconque avec la garantie du respect de ses confidences, dans les limites des obligations légales d'information.

Respect de la dignité des usagers. Toute action d'accompagnement doit être conduite « dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun ... » (article L. 11662 du Code de l'action Sociale et de la Famille).¹

ARTICLE 7 : ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT.

Les personnes accompagnées ou leurs représentants légaux sont associés à l'élaboration des mesures d'accompagnement les concernant.

En début de mesure.

Après attribution de la mesure d'AEMO à un Travailleur Social, le Chef de Service écrit :

→ A la personne chez laquelle réside l'enfant (parent ou tiers digne de confiance) pour l'informer du nom du Travailleur Social chargé de la mesure ordonnée par le juge, de la date du jugement et du nom des enfants concernés.

Le livret d'accueil est joint à cet écrit.

→ Au(x) parent(s) chez qui l'enfant ne réside pas pour (les) l'informer de la mise en exercice de la mesure d'AEMO en nommant le destinataire de cette mesure et en communiquant le nom du Travailleur Social référent ainsi que les coordonnées du service. Le livret d'accueil est joint à cet écrit.

Lors des premiers entretiens, le Travailleur Social va :

→ Présenter le service et le mode d'intervention.

→ Reprendre avec les parents et les enfants, en fonction de leurs difficultés spécifiques, le jugement d'AEMO et les signalements à l'origine de la mesure.

→ Elaborer, à partir de l'échange précédent, le projet individualisé.

Si les parents contestent tous les éléments de danger et refusent toute aide éventuelle, ils seront informés que la mesure d'AEMO s'exercera mais seulement dans le cadre d'un contrôle des conditions de vie et de développement de l'enfant. Le Juge des Enfants en sera alors informé.

Dans ce cas, les parents seront invités à permettre ce contrôle pour que le service désigné puisse évaluer la réalité d'un danger pour l'enfant, mais les partenaires seront contactés.

Si les parents acceptent une aide, le Travailleur Social déterminera avec eux le contenu de cette aide et les modalités de l'accompagnement : visites à domicile prévues ou à l'improviste si nécessaire, rencontre avec l'enfant seul, propositions de rencontres avec le psychologue et/ou le médecin du service, rencontres à l'extérieur du domicile, accompagnements vers les partenaires, activités éducatives, etc...

En cours de mesure, le Travailleur Social étudiera, en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire et sous la responsabilité du Chef de Service les modalités d'évolution de

¹ [L'ensemble de cet article est référencé aux articles 16-1 à 16-3 du Code Civil, à l'article 223-6 du Code Pénal, aux lois 2001 1066 et 2002-2, à l'article L311-3 du Code de l'Action Sociale et de la Famille].

sa mission. A partir de cette étude, il poursuit avec l'enfant et ses parents l'élaboration du projet individualisé.

Le Travailleur Social peut être amené à rencontrer, seul, les partenaires du champ social. Les modalités de la participation à l'élaboration du projet individuel sont prévues en concertation avec l'utilisateur et/ou son représentant légal.

En cours de mesure, le Juge des Enfants sera informé de tout danger nouveau. Monsieur le Procureur de la République sera informé de tout danger grave susceptible d'entraîner une procédure pénale.

En fin de mesure, le Travailleur Social fait le point avec les usagers sur l'exercice de la mesure, en fonction des objectifs définis par le jugement, et objectifs élaborés aux cours des premiers entretiens dans le cadre du projet individualisé.

Il recueille leur avis sur la suite de cette mesure.

Le Travailleur Social, en concertation avec le Chef de Service, si possible avec l'équipe pluridisciplinaire, propose la fin ou la poursuite de la mesure éducative.

Il rédige ensuite le rapport d'échéance qui sera soumis pour validation au Chef de Service avant l'envoi au magistrat.

Le rapport d'échéance est lu aux intéressés en respectant une nécessaire confidentialité, notamment dans les familles recomposées.

Si le rapport ne peut être lu aux intéressés, son contenu sera expliqué le plus précisément possible.

ARTICLE 8 :

L'organigramme concernant l'organisation hiérarchique et fonctionnelle des services figure au livret d'accueil.

Un Directeur Général, nommé par le Président de l'ADAEA, est responsable de l'ensemble des services.

Un Chef de Service est responsable de l'antenne mais sa suppléance peut être assurée par le Chef de Service d'une autre antenne AEMO ou d'un autre service de l'ADAEA.

L'équipe d'une antenne est composée de Travailleurs Sociaux (assistants sociaux et éducateurs spécialisés), d'un Psychologue, d'un Médecin pédo-psychiatre, de Secrétaires, de personnel d'entretien et le cas échéant de personnel stagiaire.

Mesures de soutien proposées au personnel.

Il participe à des réunions de concertation et des échanges au cours desquelles les modalités d'accompagnement, le déroulement de l'accompagnement, les modifications des orientations des projets individuels sont débattus et arrêtés afin d'être proposés aux usagers ou à leur représentant légal et à l'autorité judiciaire, sous la responsabilité du Chef de Service.

De ce fait chaque Travailleur Social exerce l'accompagnement de l'utilisateur en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire, sous le contrôle du Chef de Service, avec délégation du Directeur Général.

En cas de violence physique ou verbale subie dans l'exercice de leur métier, les personnels des services pourront bénéficier de mesure de soutien psychologique, notamment en relation avec l'Association d'Aide aux Victimes.

Les faits doivent être signalés au Directeur Général de l'ADAEA, et en cas de plainte portée au pénal par la personne victime, l'ADAEA agira en civil.

Si la victime est un Travailleur Social, elle sera déchargée de la fonction d'accompagnement de l'auteur si celui-ci est usager ou son représentant légal.

Pour les autres salariés, des mesures appropriées seront recherchées.

Le **Plan Annuel d'Utilisation des Fonds** permet au personnel, par roulement, de participer à des stages de formation continue.

ARTICLE 9:

Les locaux des services, en location ou en propriété de l'ADAEA sont placés sous l'autorité de l'Association gestionnaire. A ce titre, ils sont de caractère privés. Leur accès est réglementé par la nature de ce statut.

Les locaux sont ouverts à l'ensemble du personnel de l'ADAEA, à toute personne dont le statut professionnel justifie la présence, aux administrateurs bénévoles de l'ADAEA, à l'usager, son représentant légal et la personne l'accompagnant.

ARTICLE 10 :

En cas d'urgence ou de situation exceptionnelle, les personnes chargées de l'accueil ou de l'accompagnement des usagers sont habilitées à prendre toute mesure visant à préserver le bien être physique et moral de ces personnes.

En cas de danger clairement identifié, les services d'urgence sont alertés en priorité.

Compte tenu de leur classement, les locaux sont équipés d'extincteurs et de blocs autonomes de secours régulièrement entretenus.

Des plans sont installés à chaque niveau.

Les appareils autonomes de production d'eau chaude sanitaire et de chauffage sont sous contrat d'entretien.

REGLES A RESPECTER DANS LES LOCAUX DES SERVICES OU DANS TOUT AUTRE LIEU DANS LEQUEL L'ACCOMPAGNEMENT SE DERoule.

ARTICLE 11 :

Les personnes accompagnées sont tenues de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Elles sont également tenues de suivre les indications préconisées par les attendus du jugement et de se conformer aux termes du projet individuel.

Elles doivent être attentives aux règles de civilité en matière de respect de la personne, des locaux, des équipements et matériel.

Les droits énoncés à l'article 6 du présent règlement sont fondamentaux. Ils s'appliquent aux personnes accompagnées, à leurs représentants légaux et de manière plus générale à tout personne en relation avec les membres du personnel de l'ADAEA ;

Ces membres bénéficient des mêmes droits.

Les personnes accueillies dans les locaux des services de l'ADAEA doivent se conformer aux règles de droit commun en matière de consommation de tabac et de répression de l'ivresse publique.

ARTICLE 12 :

Les faits de violence sur autrui et les agressions verbales donneront lieu à plainte au pénal par les victimes.

Le Directeur Général de l'ADAEA ou l'un de ses représentants, agissant par délégation de la personne morale ADAEA, suivra cette plainte au civil.

Il peut porter plainte contre tout auteur de dégradation de biens immobiliers ou mobiliers appartenant à l'ADAEA ou en gestion confiée à celle-ci.

Fait à Evreux le 14 juin 2012.

Le Directeur Général